

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de MONTS

Dossier n° DP0371592500167

Date de dépôt : 03/11/2025
Demandeur : Monsieur Court Marc
Pour : Changement du portail existant qui est en fer forgé blanc coulissant par un portail ajouré coulissant en aluminium ral 7016
Adresse du terrain : 9 rue du Val de l'Indre à Monts (37260)

2025-252U

ARRETÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MONTS

Le Maire de MONTS,

Vu la déclaration préalable présentée le 03/11/2025, par Monsieur Court Marc, demeurant 9 rue du Val de l'Indre à Monts (37260) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Changement du portail existant qui est en fer forgé blanc coulissant par un portail ajouré coulissant en aluminium ral 7016 ajouré ;
- sur un terrain situé 9 rue du Val de l'Indre, à Monts (37260) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020, modifié le 18/05/2021 et mis à jour le 25/06/2025 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) « Vallée de l'Indre » approuvé par arrêté préfectoral le 28/04/2005 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires émis en date du 6/11/2025 ;

Considérant que le projet consiste au remplacement d'un portail existant par un portail constitué de lames horizontales légèrement espacées entre elles intégré dans une clôture existante en limite d'une propriété située en zone UB du PLU et en zone A3 du PPRI de la Vallée de l'Indre ;

Considérant que le portail est un élément de clôture et qu'il doit être traité de la même façon ;

Considérant que conformément aux dispositions du Chapitre 2 – Zone A3 – Article 3-1 du règlement du PPRI « Sont admis : ... ■ les clôtures entièrement ajourées de type 3 fils... » ;

ARRETE

Article Unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MONTS,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Notification de la décision :

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :

Date d'envoi à la Préfecture :

Date de l'affichage de l'arrêté en Mairie :

Consultation de service

Service consultés : DDT - PR

Dossier : DP0371592500167

Type consultation : Obligatoire

Objet consultation : Pour avis et/ou formulation de prescriptions

Informations complémentaires pour la consultation :

Date de consultation : 03/11/2025

Date de réception : 03/11/2025

Mode de consultation : Plat'AU

Prise en compte Plat'AU

06/11/2025 : [object Object]

null

Avis

Date limite de réponse : 03/12/2025

Date de réponse : 06/11/2025

Avis du service : DEFAVORABLE

Compléments

Réponse tacite: Non

Auteur de l'avis : Chargé d'études risques inondations et technologiques SEUGNOT Julien

Hypothèse : Le nouveau projet n'est pas plus ajouré que le précédent. Par ajouré, il faut entendre que les surfaces ajourées doivent être à minima aussi importantes que celles couvertes.

Fondement :

Complément : Le règlement de la zone A3 du PPRI de la vallée de l'Indre, dans laquelle se situe le projet, précise que les clôtures doivent être entièrement ajourées. Le projet consistant au remplacement d'un portail correspondant aux prescriptions du PPRI, par un portail très légèrement ajouré est donc incompatible avec le règlement. La transparence hydraulique de la clôture et des ouvrants doit être maintenue pour que le projet puisse être conforme au règlement du PPRI.